



PRÉFÈTE DE LA SOMME

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DE LA SELLE
EN APPLICATION DES ARTICLES L214-1 à L.214-3 et R214-1 à R214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

(Ref 80-2014-00393)

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la partie législative du Code de l'Environnement, et notamment son livre II, article L.214-1 et suivants et son article L.216-1 ;
- Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment son livre II, titre I ;
- Vu l'article R214-39 du Code de l'Environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L.2224-8, L.2224-10, L.2224-11 à L.2224-11-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-5, D. 2224-1, R.2224-6 à R. 2224-17, et l'ensemble des annexes V et VI ;
- Vu le code de la santé publique notamment en ses articles L.1311-1 à L.1311-2, L.1331-1, L.1331-10, L.1331-13 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO₅ ;
- Vu le SDAGE Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 pour la période 2010-2015,

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 de subdélégation de signature à M. Frédéric FLORENT GIARD, adjoint au chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.241-3 du code de l'environnement reçue le 18 décembre 2014 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de la Vallée de la Selle, enregistrée sous le n°80-2014-00393, relative au système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Plachy-Buyon ;

Vu le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour avis en date du 7 janvier 2015 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu en date du 28 janvier 2015 ;

Considérant que l'agglomération d'assainissement doit appliquer les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-cité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation

L'arrêté fixe les prescriptions particulières concernant la construction de la station de traitement des eaux usées de Plachy-Buyon, l'extension et l'amélioration du système de collecte d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Plachy-Buyon avec la gestion de la pluie d'occurrence mensuelle, la création de la collecte sur les communes de Bacouel sur Selle et de Prouzel.

Ces prescriptions sont à respecter par le SIA de la Vallée de la Selle.

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :

- Le système de collecte d'assainissement des eaux usées qui dessert les communes de Bacouel sur Selle, Plachy-Buyon, et Prouzel.
- Les ouvrages de la station de traitement des eaux usées de Plachy-Buyon.

Le QMNA5 au niveau du point de rejet est de 2,9 m³/s. La masse d'eau de surface concernée par le rejet est la Selle ayant pour code FRAR51.

Il est concerné par la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE 2.1.1.0.	Stations d'épuration, le flux de pollution journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant entre 12 et 600 kg de DBO ₅ ... Déclaration
	<i>Le flux polluant moyen traité à la station d'épuration sera en moyenne, en temps sec de 135 kg de DBO₅. La demande est soumise à déclaration.</i>

Les installations de collecte et de traitement sont implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration et dans ceux fournis au cours de l'instruction, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 – Généralités

2.1 – Description

2.1.1 Bassin versant.

L'ensemble du système d'assainissement est situé dans le bassin versant de la Selle.

2.1.2 Réseau de collecte

Seule la commune de Plachy Buyon est dotée d'un réseau majoritairement séparatif, seul un lotissement est équipé d'une canalisation unitaire. Un stockage d'un volume de 105 m³ vidangé en 24 h est mis en place sur le site de l'ancienne station d'épuration pour assurer la gestion de la pluie mensuelle sur la commune de Plachy-Buyon.

La station est alimentée par trois postes de refoulement alimentant directement la station d'épuration :

- P1 : rue du Château correspondant uniquement au bassin de collecte de la commune de BACOUËL
- P2 : rue du Pont (Est) correspondant uniquement au bassin de collecte de la commune de PLACHY-BUYON
- P3 : rue Ernest Cauvin correspondant uniquement au bassin de collecte de la commune de PROUZEL

Les coordonnées Lambert 93 des différents ouvrages réalisés tels que les postes et les éventuelles surverses au milieu naturel sont communiquées à la police de l'eau et l'agence de l'eau.

2.2 Description du système de traitement des eaux usées

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 135 kg de DBO₅/jour (2250 EH) est située sur la commune de Plachy-Buyon (parcelle cadastrale ZB 34) au nord de la commune.

Emplacement de la station de traitement de eaux usées de Plachy-Buyon



Emplacement du point de rejet des eaux épurées dans la Selle

Les coordonnées Lambert 93 du site d'implantation de la station sont :

- X : 643 570
- Y : 6969 810

Cette station est implantée dans une zone de nappe à sensibilité forte pour les remontées de nappe selon les bases de données du Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie. La disposition des équipements électromécaniques, en particulier l'armoire électrique principale, permet une continuité de traitement de l'outil épuratoire.

La station d'épuration est de type boues activées avec aération prolongée, avec rejet en cours d'eau. Le rejet transite par un fossé dans la parcelle cadastrée B41 pour rejoindre la Selle.

Les coordonnées du point de rejet :

- X : 643 584
- Y : 6969 535

Cette station est conçue pour traiter les eaux usées des communes de Bacouel sur Selle, Plachy-Buyon et Prouzel.

2.3 - Charges de référence :

La station d'épuration doit pouvoir :

- traiter une charge de pollution journalière par temps sec :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NTK	P _{total}
Charges de référence en kg/j	135	304	180	34	6

- traiter une charge de pollution journalière par temps de pluie :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NTK	P _{total}
Charges de référence en kg/j	162	365	270	37	6

- traiter une charge de pollution journalière par jour moyen (6 jours de temps sec et 1 jour de temps de pluie) :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NTK	P _{total}
Charges de référence en kg/j	139	312	193	34	6

2.4 - Débit de référence : 375 m³/j

2.5 - Débit moyen journalier temps sec : 270 m³/j

2.6 - Débit de pointe temps sec et temps de pluie : 42 m³/h

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 1 - Conditions générales

1.1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2

- un clarificateur avec fond tronconique raclé d'une hauteur utile de 2,5 m avec une surface au miroir de 70 m² dimensionné pour une vitesse ascensionnelle de 0,6 m/h pour un débit de pointe de 42 m³/h. La racle relevable depuis la passerelle est munie d'une bavette en caoutchouc. Le puits à boues central est équipé d'une jupe de répartition avec l'extrémité inférieure immergée à mi-hauteur du bassin de clarification,

- une recirculation des boues vers la zone de contact située en amont du bassin biologique équipée de 2 pompes au débit unitaire de 63 m³/h dont une installée en secours avec variateur de fréquence, permettant un fonctionnement de 150 à 200 % du débit de pointe,

- un canal de comptage (venturi à section exponentielle) équipé d'une sonde à ultrasons et d'une échelle limnigraphique. Il accepte un débit de pointe (42 m³/h augmenté de ½ du débit de recirculation à 32 m³/h) de 74 m³/h,

- un préleveur réfrigéré et thermostaté en poste fixe et à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en sortie placé à proximité du canal de comptage,

- une prise d'eau industrielle avec vanne d'isolement installée sur le clarificateur,

- un poste toutes eaux de récupération des eaux internes (2 pompes de 12 m³/h). Les eaux sont renvoyées vers le bassin d'aération,

- les eaux épurées transitent par un fossé imperméabilisé par complexe bentonitique, végétalisé avec des plantes hydrophiles vers la Selle. Un enrochement est réalisé au niveau de la berge du cours d'eau avec un dispositif brise jet.

Pour le comptage, chaque conduite de refoulement située en entrée de station est équipée d'un débitmètre électromagnétique avec manchette et vanne de purge.

Pour le traitement des boues :

- une extraction des boues depuis le poste de recirculation,

- un débitmètre sur la canalisation d'alimentation de l'unité d'épaississement,

- une unité d'épaississement des boues après polymérisation liquide (table d'égouttage avec une siccité finale d'environ 6 %). La capacité hydraulique admissible de la table est de 8 m³/h. Cette unité est alimentée par l'eau industrielle filtrée ou l'eau potable,

- un silo de stockage de 550 m³, équipé d'un agitateur, avec une autonomie de stockage minimale de 9 mois de boues produites par le système d'assainissement. Le silo est couvert pour réduire des nuisances olfactives.

Pour le traitement des odeurs de la filière boues :

- une unité de désodorisation physico-chimique de type charbon actif en grains

Pour la sécurité incendie :

- une prise incendie de Ø 100 mm incongelable alimentée par le clarificateur avec vanne et raccord pompier

Pour l'eau industrielle :

- un dispositif de lavage avec de l'eau industrielle, maillé avec l'eau potable muni d'un disconnecteur

1.2.2 - Filière BOUES

La filière boues fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0. dans un délai permettant d'épandre les boues conformément à la réglementation six mois après la requalification de la station d'épuration. La filière boues comprend une capacité minimale de stockage correspondant à 9 mois de production des boues produites par le système d'assainissement.

1.3 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

1.3.1 – Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, sont entretenus régulièrement.

1.3.2 - Exploitation

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables (1 mois) et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il exploite de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre occasionnellement et provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

1.3.3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant justifient à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Les performances sont garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 2 - Prescriptions applicables au système de collecte

2.1 - Conception – réalisation - exploitation

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Le pétitionnaire porte à la connaissance du préfet tous travaux d'extension ou de réhabilitation du réseau préalablement à leur exécution.

2.2 - Raccordements

Les effluents collectés ne contiennent pas :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites.
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des différents ouvrages.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Cette acceptation est conditionnée :

- par une étude de faisabilité permettant de prouver, en terme de débit et de composition, que l'effluent non domestique pourra être traité par la station d'épuration,
- par une autorisation de rejet de l'effluent non domestique du maître d'ouvrage reprenant les termes ci-dessus.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage rédige un règlement de service à l'attention des usagers. Celui-ci est fourni à chaque nouvel usager du service. Les habitations existantes à la date de mise en place du réseau collectif assurent la vidange et la neutralisation de leur dispositif d'assainissement non collectif, en particulier la fosse. Ces opérations sont réalisées par un vidangeur agréé, la liste des vidangeurs agréés étant accessible sur le site internet de la Préfecture de la Somme.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

Article 3 - Prescriptions applicables au système de traitement

3.1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés au titre I article 2.

Le personnel d'exploitation a reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service public.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte
- les réseaux relatifs à la filière "eau" (poste de relevage, regards, vannes)
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, ...)
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

3.2 - Prescriptions relatives au rejet

3.2.1 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

Qualité physico-chimique:

Les rejets répondent aux conditions définies conformément aux prescriptions du code de l'environnement Livre II titre Ier ainsi qu'aux textes pris pour son application et notamment l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 et le SDAGE Artois Picardie.

Dans les conditions normales de fonctionnement de la station de dépollution, soit pour les débits journaliers inférieurs au débit de référence défini au 2.3, l'effluent traité répond aux conditions suivantes :

- le débit maximum du rejet dans le milieu récepteur est fixé à 74 m³/h avec la pointe de temps sec et de temps de pluie y compris la recirculation ,
- sa température est inférieure à 25°C,
- son pH est compris entre 6 et 8,5,
- il ne provoque pas de coloration visible du milieu récepteur,
- il ne contient pas de substances de nature à favoriser la manifestation de mauvaises odeurs

En condition normale de fonctionnement, ses caractéristiques moyennes journalières, mesurées sur un échantillon non filtré ni décanté prélevé sur 24 heures avec asservissement au débit, répondent aux conditions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
DBO ₅	20 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	30 mg/l

* : la température de l'effluent dans le réacteur biologique doit être supérieure ou égale à 12°C.

Ses caractéristiques **moyennes annuelles**, mesurées sur des échantillons non filtrés ni décantés prélevés sur 24 heures avec asservissement au débit, répondent aux conditions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
NGL	20 mg/l
NTK	15 mg/l

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence fixées par l'article 2 du titre I,
- les opérations programmées de maintenance,
- les circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes toléré prélevé dans les conditions de fonctionnement normales et rapporté au programme d'autosurveillance est de 2 pour l'ensemble de ces paramètres.

Ces paramètres doivent, toutefois, respecter le seuil suivant :

Paramètres	Concentration Rédhibitoire
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

3.2.2 - Conformité du rejet

La station d'épuration est jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- A) respect des prescriptions fixées au paragraphe 3.2.1 de l'article 3 du titre II ;
- B) pour les paramètres DCO, DBO5, et MES, si les résultats sont conformes aux valeurs limites en concentration, fixées au paragraphe 3.2.1 de l'article 3 du titre II ;
- C) en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite ;
- D) respect de la fréquence d'autosurveillance de la STEP : si le nombre fixé de mesure par paramètre, au paragraphe 4.2.2 de l'article 5 du titre II, a été réalisé ;
- E) si les résultats d'autosurveillance sont transmis, au format SANDRE, dans le mois qui suit l'analyse au Service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau ;
- F) si le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N est transmis au Service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

3.3 - Prévention et nuisances

3.3.1 - Dispositions générales

Une zone non aedificandi de 200 mètres autour de la station d'épuration est actuellement relevée. Afin éviter toutes nuisances liées à la station d'épuration, les communes de Bacouel sur Selle et de Plachy-Buyon maintiennent cette règle pour les nouvelles demandes de construction à la date de cet arrêté.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Des dispositifs supplémentaires de traitement des odeurs sont installés sur les ouvrages de la station de traitement si des nuisances olfactives sont constatées, en particulier la couverture du silo de stockage.

Dans le cas présent, le silo est couvert par une dalle pour réduire les embruns qui génèrent des nuisances olfactives et une unité de désodorisation physico-chimique est installée.

3.3.3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

L'accès aux différents ouvrages est sécurisé.

Les agents des services habilités, notamment ceux de l'ONEMA, de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations.

Article 4 - Autosurveillance du système d'assainissement

L'autosurveillance du système d'assainissement permet de renseigner les indicateurs techniques relatifs au service public d'assainissement collectif définis dans l'arrêté du 2 mai 2007 sus-cité.

4.1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers et leur régularité par rapport au règlement de service. Il réalise chaque année un état précis (commune, rue, n° rue, longueur, nature et diamètre des tuyaux) des extensions du réseau de collecte ainsi que des branchements réalisés. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Dans le cadre de l'autosurveillance du réseau, ces éléments sont envoyés chaque année au service en charge de la police de l'eau.

La recherche d'H₂S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau, en particulier les réseaux en amiante-ciment. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les caractères malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

Les modalités de cette autosurveillance sont décrites précisément dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

4.2 - Autosurveillance de la station d'épuration

4.2.1 - Dispositions

4.2.1.1 Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation d'énergie, production de boues, analyses...).

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

4.2.1.2 Dispositions particulières

Un suivi de la qualité des eaux de la Selle est assuré au moins deux fois par an (une prise d'échantillon par temps sec et une prise d'échantillon par temps de pluie avec l'indication du relevé de la pluviométrie sur les 24 h 00 à 48 h 00 précédentes). Les points de prélèvement sont situés à environ 50 m en amont ou à l'amont de l'agglomération et en aval du point de rejet de la station de traitement des eaux usées. Ce suivi permet de connaître l'évolution du milieu récepteur et de déterminer l'impact réel. Les résultats des analyses sont à transmettre à l'Agence de l'eau et à la MISEN lors du bilan annuel. Les paramètres suivants figurent dans les résultats des analyses : DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃, P_{Total}.

4.2.2 - Fréquences d'autosurveillance

La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres significatifs figure dans le tableau suivant :

PARAMETRES	Charges brutes Entrée "eaux non épurées" Fréquence des mesures (Nb/an)	Sortie "eaux épurées" Fréquence des mesures (Nb/an)
Débits entrants	365	-
Débits sortants	-	365
DBO ₅	12	12
DCO	12	12
MES	12	12
NTK	4	4
NH ₄	4	4
NO ₂	-	4
NO ₃	-	4
P _{Total}	4	4

En cas de fortes variations des charges brutes de pollution organique au cours de l'année, le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant sous l'autorité du bénéficiaire, en retenant des dates tenant compte de la variabilité de la qualité des effluents ; il est envoyé pour acceptation au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau avant le 1er décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

4.2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Sont tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'Agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet,
- un **manuel d'autosurveillance** concernant le réseau et la station d'épuration **signé au plus tard à la réception des travaux de la station d'épuration** et tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comporte également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.

Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifie la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et est alors destinataire des éléments techniques produits.

4.2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 5 - Prescriptions relatives aux sous-produits

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Les boues évacuées en provenance du réseau sont consignées dans un registre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 6 - Informations et transmissions obligatoires

6.1 - Transmissions préalables relatives aux périodes d'entretien

Le service de police de l'eau est informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

6.2 - Transmissions immédiates

6.2.1 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

6.2.2 - dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté sont signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.3 - Transmissions des données de la filière "eau"

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Ces transmissions comportent :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet,
- les dates de prélèvements et de mesures.

6.4 - Transmissions des données " synthèse du registre épandage des producteurs de boues"

Selon l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998, la transmission annuelle en début d'année N+1 à l'administration de la synthèse des données relatives au registre d'épandage est imposée aux producteurs de boues. Le décret n°2009-550 prévoit la transmission de la synthèse sous format électronique par l'application sécurisée intitulée "SILLAGE". Après avoir obtenu son login/mot de passe, le producteur de boues se connecte à l'application LANCELEAU qui lui donne accès à SILLAGE. <https://eau.agriculture.gouv.fr> pour saisir la synthèse correspondant à son dossier. Au départ, il est nécessaire de contacter la police de l'eau pour créer un compte.

6.5 - Transmissions annuelles

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet en format numérisé au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau concernée avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan comporte :

- la synthèse de l'autosurveillance station et réseau, incluant :
- les tableaux de synthèse performances et boues non inclus dans Sillage,
- les commentaires relatifs aux dépassements du Domaine de Traitement Garanti, et aux non-conformités,
- le rappel des périodes d'entretien et de réparation de l'année,
- le bilan annuel des résultats, pH, température,
- la synthèse des résultats des paramètres non inclus dans AutoSTEP,
- la synthèse des résultats des suivis milieu lorsqu'ils sont imposés par arrêté,
- la synthèse des consommations électriques et en réactifs,
- un rapport annuel de vérification du bon fonctionnement de l'autosurveillance.
- le plan du réseau d'assainissement : eaux pluviales et eaux usées ; avec localisation précise des principaux ouvrages et industriels est tenu à jour par le pétitionnaire. Ce plan est tenu à la disposition des agents de l'Agence de l'eau et du Service de Police de l'Eau.

Pour l'aspect réseau :

- les volumes et les destinations des boues de curage du réseau,
- le nombre et la qualité des branchements des usagers individuels raccordés,
- le nombre des usagers individuels raccordables (taux de collecte et de raccordement),
- le nombre des branchements contrôlés avec le taux de conformité.

S'il y a lieu :

- l'ensemble des autorisations de déversement d'effluent non domestique et des conventions passées avec les industriels raccordés au système d'assainissement,
- les procès-verbaux de réception des travaux réalisés dans l'année.

Par ailleurs, le bénéficiaire renseigne chaque année le référentiel SISPEA sur le site www.services.eau-france.fr prévu par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et par l'arrêté du 2 mai 2007 afin de permettre aux usagers de bénéficier d'une information sur le prix de l'eau et la qualité du service.

Article 7 - Prescriptions pendant la phase travaux

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires dans la réalisation de l'installation pour assurer une protection du milieu, une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de stockage temporaire et de valorisation possibles.

Au commencement des travaux, l'aire du chantier est clairement balisée afin de définir les limites d'action des entreprises.

En cas de rabattement par pompage, l'entreprise porte connaissance au service chargé de la police de l'eau de la situation et des mesures de protection du milieu aquatique à mettre en place.

Par ailleurs, les travaux de pose de la canalisation de rejet dans la rivière se font sans engins dans le lit mineur du cours d'eau. Le stockage et le remplissage des fluides : graisses, carburant des engins s'opère à l'extrémité opposée du cours d'eau dans l'aire définie initialement.

La base de vie est disposée également dans l'aire définie et le plus éloigné du cours d'eau.

Le site de l'ancienne station est restauré et remis en prairie naturelle dès la mise en service de la nouvelle unité de traitement.

Article 8 - Mesures compensatoires "réductrice d'impact sur les eaux de surface"

Afin de réduire l'impact sur les eaux de surface, le maître d'ouvrage étudie en lien avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie, avant le 31 décembre 2016, la réduction, voire la suppression de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les zones non agricoles : un diagnostic est réalisé pour les espaces situés dans le domaine syndical et une sensibilisation des habitants est faite sur ce sujet.

La suppression de l'ancienne station de Plachy-Buyon et la mise en place de l'assainissement collectif sur les communes de Bacouel sur Selle et Prouzel constituent également une mesure réductrice de l'impact des activités humaines.

Pour le fossé d'exhaure des eaux épurées, des plantes de zone humide sont implantées sur les berges et sont choisies d'après l'inventaire de la flore vasculaire de Picardie.

Article 9 - Mesures pour réduire les nuisances visuelles et olfactives

Afin de réduire l'impact visuel de la future station d'épuration et dans le but de favoriser le développement de l'avifaune, la mise en place d'arbuste locaux à baies est privilégiée au niveau des haies de clôture. Une haie est mise place vis-à-vis de la route. Le silo à boues est couvert et une unité de désodorisation physico-chimique est installée.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Caractère du présent arrêté de prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, le préfet peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 2 - Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 (R.214-40) du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 6 - Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Bacouel sur Selle, Plachy-Buyon et Prouzel pendant une durée minimum d'un mois: le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire des communes de Bacouel su Selle, Plachy-Buyon et Prouzel.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 – Déclaration administrative

L'arrêté de déclaration d'existence signé le 15 février 2007 pour le système d'assainissement de Plachy-Buyon est abrogé.

Article 8 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, prolongé de six mois si la mise en service de l'installation

n'est pas intervenue dans les six mois après la notification, comme visé à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

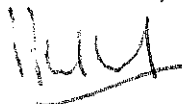
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Responsable du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président du SIA de la Vallée de la Selle, les maires des communes de Bacouel sur Selle, de Plachy-Buyon et de Prouzel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 29 JAN. 2015

Pour la préfète et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service
de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,



Frédéric FLORENT-GIARD